



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/39
2 avril 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Troisième session
New York, 6 avril 1970
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

I. DECISION DE LA COMMISSION ET MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. A sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 3 au 31 mars 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté la décision suivante^{1/} :

"La Commission, soucieuse d'aider à faire face à la nécessité de former un plus grand nombre d'experts locaux en matière de droit commercial international, notamment dans les pays en voie de développement, et à la nécessité d'intensifier et de coordonner les programmes existants, prie le Secrétaire général :

a) De recommander aux organismes intéressés que les cycles d'études et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international;

^{1/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, 1969, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), par. 160, p. 46 et 47.

b) De recommander que quelques-unes des bourses du Programme d'assistance mentionné à l'alinéa précédent soient accordées à des candidats qui s'intéressent spécialement au droit commercial international;

c) De prendre les mesures nécessaires pour faire ajouter les noms de spécialistes du droit commercial international, ainsi que des renseignements pertinents à leur sujet, dans un supplément au Registre d'experts et de spécialistes du droit international, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 36 ii) a) du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/27);

d) De compléter les renseignements obtenus jusqu'ici en ce qui concerne les activités des organisations internationales dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, ainsi qu'il est dit au paragraphe 36 i) du rapport du Secrétaire général;

e) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant activement de droit international, sur la possibilité de créer au titre de leurs programmes, dans certaines universités ou autres institutions des pays en voie de développement :

i) Des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international;

ii) Des cycles d'études ou des cours à l'intention des étudiants, professeurs, hommes de loi et fonctionnaires qui s'intéressent à ce domaine ou dont les activités s'y rattachent;

f) De faire rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les résultats de ses consultations et sur les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs ci-dessus mentionnés, et d'informer la Commission des autres mesures qu'il conviendrait de prendre, compte tenu de l'expérience acquise."

2. Après avoir étudié le rapport de la Commission sur sa deuxième session, la Sixième Commission a adressé à l'Assemblée générale un rapport où elle déclarait notamment^{2/} :

"32. De nombreux représentants ont souligné l'importance de la formation par la CNUDCI d'experts locaux dans le domaine du droit commercial international, particulièrement dans les pays en voie de développement, et se sont félicités de la décision de la Commission d'encourager l'intensification des programmes en cours.

^{2/} Rapport de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (A/7747), par. 32 et 33, p. 15.

33. Il a été suggéré que la CNUDCI envisage l'organisation d'un séminaire sur le droit commercial international, comparable au séminaire sur le droit public international qui s'est tenu à la faveur des séances de la Commission du droit international à Genève. Il a été également suggéré que la CNUDCI envisage de fournir aux pays en voie de développement certaines possibilités de formation professionnelle dans les pays développés, notamment dans les secteurs des opérations bancaires, des assurances et des transports."

3. Comme suite au rapport de la Sixième Commission sur le rapport de la CNUDCI (point 90 de l'ordre du jour), l'Assemblée générale a adopté la résolution 2502 (XXIV) aux termes de laquelle elle recommandait à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

"10. ...

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager de façon efficace la formation et l'assistance en matière de droit commercial international."

4. La Sixième Commission a également fait rapport à l'Assemblée générale sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international [point 91 de l'ordre du jour (A/7852)7]. Après avoir étudié le rapport de la Sixième Commission sur cette question, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2550 (XXIV) aux termes de laquelle elle priait le Secrétaire général :

"5. ...

a) De poursuivre ses consultations avec les organismes intéressés en vue de faire en sorte que les séminaires et cours de formation régionaux organisés dans le cadre du Programme continuent de porter notamment sur des sujets relatifs au droit commercial international, afin de répondre à la nécessité de former des spécialistes locaux en matière de droit international, en particulier dans les pays en voie de développement;

b) De consulter le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ainsi que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations et institutions s'occupant du droit commercial international, sur la possibilité de créer, dans le cadre de leurs programmes respectifs, dans certaines universités ou autres institutions de pays en voie de développement, des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international pour assurer la formation dans ce domaine."

II. SUITES DONNEES A LA DECISION DE LA COMMISSION

5. Conformément à l'alinéa a) de la décision de la Commission citée au paragraphe premier du présent rapport, le Séminaire de droit international qui s'est tenu à Genève en 1969 a comporté des conférences sur diverses questions intéressant le droit commercial international. Une conférence sur les tendances du développement du droit commercial international et le programme de travail de la CNUDCI a également été donnée lors du cours régional de formation et d'entretien consacré au droit international pour l'Asie, qui a été organisé conjointement par l'UNITAR et l'UNESCO et qui s'est tenu à Quezon City (Philippines) du 11 au 29 août 1969. On prévoit en outre que des conférences sur des sujets intéressant le droit international seront données lors du Séminaire de droit international qui se tiendra à Genève en 1970. Des dispositions vont également être prises pour que certains aspects du droit commercial international puissent être abordés lors d'un séminaire régional qui sera organisé en Afrique sous les auspices de l'UNITAR et qui devrait se tenir en 1970 ou au début de 1971. Des hauts fonctionnaires des Etats africains seront invités à participer à ce séminaire.

6. Conformément à l'alinéa b) de la décision de la Commission, certains des participants au Programme de bourses des Nations Unies et de l'UNITAR de 1969 ont été choisis en raison de l'intérêt particulier qu'ils portaient au droit commercial international et ils ont reçu une partie de leur formation au Service du droit commercial international du Service juridique. La pratique qui consiste à prendre en considération les candidats qui s'intéressent particulièrement au droit commercial international sera poursuivie lorsqu'on choisira ceux qui participeront au Programme en 1970.

7. Conformément à l'alinéa c) de la décision de la Commission, le Secrétaire général a demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation de lui communiquer le nom de leurs ressortissants spécialisés dans les diverses branches du droit commercial international et de lui communiquer également des renseignements pertinents à leur sujet en vue d'ajouter ces noms et ces renseignements dans un supplément au Registre d'experts et de spécialistes du droit international (A/6677). Les renseignements qui seront publiés à propos de ces experts concerneront : 1) leurs titres universitaires et professionnels; 2) leur expérience en matière

d'enseignement, de recherche ou de spécialisation pratique dans certaines branches du droit commercial international et notamment leurs activités consultatives auprès de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales; 3) leurs sphères de compétence ou d'intérêt; 4) leur connaissance des langues; 5) leurs principales publications dans les divers domaines du droit commercial international.

8. Conformément à l'alinéa d) de la décision de la Commission, le Secrétariat, en mai 1969, a écrit à 17 organismes qui s'occupent activement de droit commercial international afin, notamment, de porter à leur connaissance les questions inscrites au programme de travail de la CNUDCI et pour les inviter à lui communiquer des renseignements concernant leurs activités éventuelles dans ces domaines. Les réponses de ces organismes sont annexées au rapport du Secrétaire général sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/7740), qui sera disponible à la troisième session de la Commission.

9. Conformément à l'alinéa e) de la décision de la Commission, le Secrétariat a présenté un exposé à la quatrième session du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, qui s'est tenue du 7 au 9 octobre 1969^{3/}. Dans cet exposé et dans les discussions qui l'ont suivi, il a été pris acte de ce que, dans la décision qu'elle avait prise, la Commission avait prié le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif sur la possibilité de créer des instituts régionaux ou des chaires de droit commercial international et d'organiser des cycles d'études dans certaines universités ou d'autres institutions des pays en voie de développement. Le Secrétariat a également consulté diverses organisations internationales et intergouvernementales et diverses institutions privées quant à la manière d'appliquer la décision prise par la Commission eu égard à ces questions. Le Secrétariat n'a toutefois encore reçu aucune indication que les ressources importantes qui seront nécessaires pour donner suite à cette décision seront disponibles.

^{3/} Les renseignements relatifs aux réunions du Comité consultatif figurent dans le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/7740), par. 56 à 61, p. 27 et 28.

III. POURSUITE DES ACTIVITES EN MATIERE DE FORMATION ET D'ASSISTANCE

10. Sous réserve que ce projet soit approuvé par la Commission, le Secrétariat se propose de poursuivre les activités exposées aux paragraphes 7 à 11 ci-dessus pour donner suite à la résolution adoptée par la Commission en ce qui concerne la formation et l'assistance.

11. En ce qui concerne les autres mesures qui pourraient être prises dans ce domaine, la Commission pourrait étudier l'idée selon laquelle une méthode efficace de diffuser le droit commercial international dans les pays en voie de développement en particulier consisterait à élaborer du matériel d'enseignement. Les textes en question pourraient d'une part servir à familiariser les étudiants des divers pays avec cette nouvelle branche dynamique du droit et d'autre part permettre aux enseignants, aux fonctionnaires intéressés et aux hommes de loi de se documenter plus facilement dans ce domaine. Conformément à la demande de consultation mentionnée à l'alinéa d) de la décision de la Commission (voir par. 1 et 9 ci-dessus), le Secrétariat, en octobre 1969, a présenté une première suggestion à cet effet au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies. Les premières consultations officieuses avec les institutions qui s'occupent de développement et d'assistance en matière juridique font ressortir que cette suggestion a rencontré un certain intérêt. La Commission voudra peut-être donc étudier la question de savoir si elle désire encourager de nouveaux efforts dans ce sens.